



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/ARR/OREDUI

n° 12076

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 autorisant la SA OREDUI à exercer à Grasse - Z.I. des Bois de Grasse des activités de transit et traitement de déchets industriels spéciaux et de transit de déchets industriels banals,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 15 juin 2001,
- LA SA OREDUI ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société OREDUI sise Z.I. des Bois de Grasse à Grasse, est tenue de respecter, outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 7 septembre 2000, les dispositions suivantes, pour son activité de traitements et transit de déchets industriels spéciaux et banals.

Article 2 : l'exploitant doit, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001, confiner la zone où sont préparées les boues industrielles, ainsi que la zone du distilloir ; ces secteurs seront mis en dépression et l'air ainsi extrait sera dirigé vers le dispositif de traitement en place.

Article 3 : l'article 1.9.1 b) 1<sup>er</sup> alinéa est modifié comme suit : « les cuves destinées aux déchets liquides sont construites en matériaux compatibles avec la nature des déchets stockés. Leur forme doit permettre un nettoyage facile. Elles seront équipées de dispositifs de mesures de niveau. Le déchet contenu dans chaque cuve sera clairement affiché. Les cuves devront être vidées complètement, au moins une fois tous les quarante cinq jours. »

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SA OREDUI inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la SA OREDUI,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

- 8 AOUT 2009

Fait à Nice, le

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG-EP

C. JEANNETTE

Pour le Préfet,  
La sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
R.G.S. 1469

Signé :

Michèle CAZANOVE